

Arrêt

n° 341 426 du 19 février 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOSSIEAUX
Boulevard du Roi Albert, 153
7500 TOURNAI

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité haïtienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de renouvellement de la demande d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 29 avril 2024 et notifiée le 21 mai 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me G. GOSSIEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a ensuite été mis en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. Il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en vertu de l'article 61/1/2 de la Loi.

1.3. En date du 29 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Base légale :

- Article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite

conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

- Article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études;

Motifs de fait :

L'intéressé a été autorisé au séjour temporaire en Belgique en qualité d'étudiant pour suivre un bachelier (180) en e-business à la Haute École Provinciale de Hainaut Condorcet. L'intéressé a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 07.02.2022 valable jusqu'au 31.10.2022 et renouvelé jusqu'au 31.10.2023.

Durant les années académiques 2021-2022 et 2022-2023 l'intéressé n'a validé que 37 crédits alors qu'il aurait dû en obtenir au moins 45 à l'issue de ces deux années d'études. Pour l'année académique 2023-2024 il change d'orientation et s'inscrit en bachelier (180) en assurances et gestion du risque, toujours à la HEPH Condorcet.

A l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour, l'intéressé produit une lettre exprimant ses motivations quant au changement d'orientation et son intérêt pour le métier d'assureur mais ne justifie pas ses résultats de 37 crédits en e-business. Il attribue ses échecs précédents à la complexité "de deux importants projets en HTML et en CSS (informatique), lesquels ont représenté un défi majeur". Quand bien même il aurait eu des difficultés la 2ème année avec les cours spécifiquement consacrés à la pratique du digital en validant seulement 8 crédits, il ne justifie pas ses résultats de la 1ère année portant essentiellement sur les concepts de base en gestion d'entreprise où il n'a validé que 29 crédits. Rappelons que toute réorientation est possible dès lors que l'étudiant continue de répondre aux critères fixés par la loi. Or, la réussite de 37 crédits en e-business durant deux années d'études n'augure d'aucune manière que l'intéressé pourrait réussir dans des délais raisonnables le bachelier (180) en assurances et gestion du risque.

Par conséquent, la demande de renouvellement de son titre de séjour pour études est dès lors refusée ».

2. Discussion

2.1. Interrogée durant l'audience du 10 février 2026 quant à l'inscription du requérant pour l'année académique 2025-2026, la partie requérante a déclaré que celui-ci n'est pas inscrit et elle s'est référée à la sagesse du Conseil.

2.2. Le Conseil entend rappeler qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la Loi, les recours peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ». Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime (CCE, 9 janv. 2008, n° 14 771).

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante ne prouve pas la persistance, dans le chef du requérant - qui ne démontre pas suivre des études à l'heure actuelle ou même que l'inscription à celles-ci lui aurait été refusée uniquement en raison de son illégalité -, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.3. En conséquence, le requérant n'ayant pas d'intérêt actuel au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDOY

C. DE WREEDE